

DOSSIER N° 21/287
PARQUET N° 18197000138
ARRÊT N° 23/ **652** DU 25 SEPTEMBRE 2023
4ème CHAMBRE

COUR D'APPEL DE NANCY

Prononcé publiquement le LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023, par la 4ème Chambre des Appels Correctionnels (formation JIRS)

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel (formation JIRS) du 23 AVRIL 2021.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENUS :

T
Né le
de
Demeurant , (BULGARIE)
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

COMPARANT-ASSISTE de Maître H. , avocat (Barreau de PARIS)

La société SAS DSTORAGE

Adresse : 9 les Grands prés 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS
REPRESENTÉE par M. T son représentant légal et Maître
et , tous deux avocats (Barreau de PARIS)

PARTIES CIVILES :

La SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES SCPP
Adresse : 14 boulevard du Général Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE
REPRESENTÉE par Maître BOESPFLUG Elisabeth (Barreau de PARIS)

*

La SA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE SACEM
Adresse : 225 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

La SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS SDRM

Adresse : 225 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE

REPRESENTÉES toutes deux par Maître DIRINGER Yvan, avocat (Barreau de PARIS)

*

La SA FEDERATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS FNEF
Adresse : 74 avenue Kleber 75016 PARIS

Le SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE SEVN

Adresse : 74 avenue KLEBER 75116 PARIS

La société UGC IMAGE

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La société DISNEY ENTREPRISES INC.

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La société LES FILMS DU 24

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La société TRISTAR PICTURES INC.

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La société PARAMOUNT PICTURES CORPORATION

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La société PATHE FILMS

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC.

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

L'UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La société GAUMONT

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

La société WARNER BROS INC.

Adresse : Chez la SCP Soulié et Coste Floret 67 Boulevard Saint Germain 75005 PARIS

Toutes **REPRESENTEES** par Maître URBACH Jonathan, avocat (Barreau de PARIS) de la SCP Soulié et Coste Floret, avocats au barreau de PARIS,

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats,

Président de Chambre : Monsieur Pascal BRIDEY,
Conseillers : Madame Raphaëlle GIROD,
Monsieur Jean-Louis FIRON,

GREFFIER : Monsieur Grégory LEGRAND-CAMPAGNE

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Hadrien BARON, substitut général;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 30 mai 2023, le président a constaté l'identité de Monsieur T présent, en sa qualité propre et représentant la société SAS DSTORAGE et l' a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus :

Monsieur T , en son interrogatoire.

Maître SOULIE Christian est entendu en sa plaidoirie et développe ses conclusions.

Maître URBACH Jonathan est entendu en sa plaidoirie et développe ses conclusions.

Maître DIRRINGER est entendu sa plaidoirie et développe ses conclusions.

Maître BOESPFLUG est entendu en sa plaidoirie et développe des conclusions.

Le Ministère public est entendu en ses réquisitions;

Maître H' , en sa plaidoirie sur la question préjudicielle;

Maître D en sa plaidoirie au fond;

Maître H est entendu en sa plaidoirie au fond;

Les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du Code de Procédure Pénale,

Les débats étant clos, la cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 25 septembre 2023 à 14 heures;

Advenue ladite audience publique, la cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La SAS DSTORAGE représentée par Monsieur T , son représentant légal a été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Nancy réuni dans sa formation JIRS pour avoir :

- à La Chapelle aux Bois, en tout cas sur le territoire national entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 1, sans autorisation de leurs auteurs, alors qu'elle était exigée, reproduit, représentée ou diffusé des œuvres de l'esprit, en l'espèce des œuvres cinématographiques, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 1, établi suivant les constats réalisés par l'ALPA (Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle) pour le compte de la FNDF (Fédération Nationale des Éditeurs de Films),

Faits prévus par les article L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.33 5-2 AL.1, ART.L.1 12-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122- 4 du code de la propriété intellectuelle et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle ;

- à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 1, sans l'autorisation des producteurs de vidéogrammes, alors qu'elle était exigées, reproduit, communiqué ou mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, des vidéogrammes, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 1, établi suivant les constats réalisés par l'ALPA (Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle) pour le compte de la FNDF (Fédération Nationale des Distributeurs de Films), nouvellement dénommée FNEF (Fédération Nationale des Editeurs de Films),
Faits prévus par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.215-1 du code de la propriété intellectuelle et réprimés par ART.L.335-4 AL. 1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle;

- à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 4 juillet 2019 et le 31 juillet 2019, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 2, sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes, alors qu'elle était exigées, reproduit, communiqué ou mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, des phonogrammes, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 2, établi suivant les constats réalisés par la SPCP (Société civile des producteurs phonographiques) ;
prévus par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.213-1 du code de la propriété intellectuelle et réprimés par les articles L.335-4 AL. 1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle;

- à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 novembre 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 3, sans l'autorisation des producteurs de leurs auteurs, alors qu'elle était exigées, reproduit, représenté ou diffusé, des œuvres de l'esprit, en l'espèce des œuvres musicales, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 3, établi suivant les constats réalisés par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique),
Faits prévus par les article L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.33 5-2 AL.1, ART.L.1 12-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122- 4 du code de la propriété intellectuelle et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1. ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle ;

Monsieur T a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nancy réuni dans sa formation JIRS pour avoir :

- à La Chapelle aux Bois, en tout cas sur le territoire national entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 1, sans autorisation de leurs auteurs, alors qu'elle était exigée, reproduit, représentée ou diffusé des œuvres de l'esprit, en l'espèce des œuvres cinématographiques, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 1, établi suivant les constats réalisés par l'ALPA (Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle) pour le compte de la FNDF (Fédération Nationale des Editeurs de Films);

Faits prévus par les article L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.33 5-2 AL.1, ART.L.1 12-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122- 4 du code de la propriété intellectuelle et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle ;

- à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 1, sans l'autorisation des producteurs de vidéogrammes, alors qu'elle était exigées, reproduit, communiqué ou mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, des vidéogrammes, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 1, établi suivant les constats réalisés par l'ALPA (Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle) pour le compte de la FNDF (Fédération Nationale des Distributeurs de Films), nouvellement dénommée FNEF (Fédération Nationale des Editeurs de Films),

Faits prévus par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.215-1 du code de la propriété intellectuelle et réprimés par ART.L.335-4 AL. 1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle.

- à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 4 juillet 2019 et le 31 juillet 2019, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 2, sans l'autorisation des producteurs de phonogrammes, alors qu'elle était exigées, reproduit, communiqué ou mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, des phonogrammes, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 2, établi suivant les constats réalisés par la SSCP (Société civile des producteurs phonographiques),

prévus par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.213-1 du code de la propriété intellectuelle et réprimés par les articles L.335-4 AL. 1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle;

- à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 novembre 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps précisées au tableau joint en annexe 3, sans l'autorisation des producteurs de leurs auteurs, alors qu'elle était exigées, reproduit, représenté ou diffusé, des œuvres de l'esprit, en l'espèce des œuvres musicales, et ce selon le détail précisé au tableau joint à l'annexe 3, établi suivant les constats réalisés par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique),

Faits prévus et réprimés par les articles L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 5°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 du code de la propriété intellectuelle et par les articles L.335-2 AL. 1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 du code de la propriété intellectuelle;

*

Lors d'une première audience en date du 12 octobre 2020, Monsieur T et la société DSTORAGE ont déposé de demande, l'une tendant à obtenir un sursis à statuer et la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité, l'autre tendant à obtenir un sursis à statuer aux fins de poser une question préjudicielle à la cour de justice de l'union européenne.

Par jugement du 21 janvier 2021, le tribunal correctionnel a rejeté les demandes présentées par Monsieur T et la société DSTORAGE tendant à obtenir un sursis à statuer et la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le 21 janvier, les débats ont été renvoyés pour continuation sur la question préjudicielle qui, avec les exceptions de nullité de la procédure a été jointe au fond.

Par jugement contradictoire en date du 23 avril 2021, le tribunal correctionnel :

· a déclaré la demande de sursis à statuer tendant à transmettre à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union Européenne des questions sur la conformité de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, mais l'a rejetée ;

· a déclaré les exceptions de procédure recevables mais les a jugées mal fondées et les a rejetées ;

· a relaxé les prévenus :

- des faits de contrefaçon par reproduction, communication ou mise à disposition du public non autorisée de phonogrammes commis à la Chapelle aux bois, entre le 4 juillet et le 31 juillet 2019, établis suivant les constats réalisés par les agents assermentés de la SSCP

-des faits de contrefaçon par reproduction, représentation ou diffusion non autorisée des œuvres de l'esprit musicales incluses dans l'album Vent debout interprété par Tryo commis à la Chapelle aux Bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 novembre 2016 et le 31

août 2017 établis suivant les constats réalisés par les agents assermentés de la SACEM et de la SDRM ;

-des faits de contrefaçon par reproduction, représentation ou diffusion non autorisée des œuvres de l'esprit cinématographiques listées à l'annexe 1 de la présente décision commis à La Chapelle aux bois, entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, établis suivant les constats réalisés par les agents assermentés de l'ALPA, agissant pour le compte de la FNEF, du SEVN et de diverses sociétés de production de films, incluant en particulier les faits de contrefaçon des œuvres cinématographiques suivantes : #PIRES SOIREES, ALL CHEERLEADERS DIE, BAYWATCH- ALERTE A MALIBU, CINQUANTE NUANCES PLUS SOMBRES, CONNASSE, PRINCESSES DES COEURS, ENTRE AMIS, GHOST IN THE SHELL, JET LAG, LE FANTÔME DE CANTERBILLE, LEGO BATMAN LE FILM, LOGAN, MOI, MOCHE ET MECHANT 3, ROCK'N ROLL, SAHARA, SEULS, SPIDER-MAN : HOMECOMING, THE LOST CITY OF Z, TRANSFORMERS : THE LAST KNIGHT, WONDER WOMAN ;

Le tribunal correctionnel :

-a constaté que Monsieur T et la SAS DESTORAGE , agissant en qualité de prestataire de services d'hébergement de données, n'avaient pas promptement retiré les informations stockées à la demande de tiers ou supprimé l'accès aux dites informations alors qu'ils avaient connaissance du caractère manifestement illicite de l'activité ou des informations stockées dont la liste figure aux annexes 2 et 3 de la décision ;

- a requalifié les infractions de contrefaçon par reproduction d'œuvres de l'esprit et de contrefaçon par reproduction de vidéogrammes en complicité par fourniture de moyens desdites infractions ;

-a déclaré les prévenus coupables des faits de complicité par fourniture de moyen du délit de contrefaçon par reproduction, sans autorisation de leurs auteurs, alors qu'elle était exigée, des œuvres de l'esprit cinématographiques dont la liste figure à l'annexe 2 de la décision, commis à la Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps définies à l'annexe 2 de la décision, établis suivant les constats réalisés par les agents assermentés de l'ALPA, agissant pour le compte de la FNEF, du SEVN et de diverses sociétés de production de films ; des faits de contrefaçon par représentation ou diffusion sans autorisation de leurs auteurs, alors qu'elle était exigée, des œuvres de l'esprit cinématographiques dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente décision, commis à la Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps définies à l'annexe 2 de la présente décision, établis suivant les constats réalisés par les agents assermentés de l'ALPA, agissant pour le compte de la FNEF, du SEVN et de diverses sociétés de production de films ; des faits de complicité par fourniture de moyens du délit de contrefaçon par reproduction sans autorisation des producteurs de vidéogrammes, alors qu'elle était exigée, des vidéogrammes fixant les œuvres cinématographiques dont la liste figure à l'annexe 2 de la décision, commis à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps définies à l'annexe 2 de la décision, établis suivant les constats réalisés par les agents assermentés de l'ALPA, agissant pour le compte de la FNEF, du SEVN et de diverses sociétés de production de films ; de contrefaçon par mise à disposition du public ou diffusion, sans autorisation des producteurs de vidéogrammes, alors qu'elle était exigée, des vidéogrammes fixant les œuvres cinématographiques dont la liste figure à l'annexe 2 de la présente décision, commis à La Chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps définies à l'annexe 2 de la décision, établis suivant les constats réalisés par les agents assermentés de l'ALPA, agissant pour le compte de la FNEF, du SEVN et de diverses sociétés de production de films ; des faits de complicité par fourniture de moyens du délit de contrefaçon par reproduction sans autorisation de leurs auteurs, alors qu'elle était exigée, des œuvres de l'esprit musicales dont la liste figure à l'annexe 3 de la décision, commis à la Chapelle aux Bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 novembre 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps définies à l'annexe 3 de la décision, établis suivant les constats réalisés

par les agents assermentés de la SACEM et de la SDRM : ainsi que des faits de contrefaçon par représentation ou diffusion, sans autorisation de leurs auteurs, alors qu'elle était exigée, des œuvres de l'esprit musicales dont la liste figure à l'annexe 3 de la décision, commis à La chapelle aux bois, en tout cas sur le territoire national, entre le 21 novembre 2016 et le 31 août 2017, et plus précisément dans les circonstances de temps définies à l'annexe 3 de la décision.

En répression, le tribunal correctionnel a condamné la SAS DStorage à la peine de 100 000 euros d'amende ;

Monsieur T a été condamné à la peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis simple et une amende de 20 000 euros :

A titre de peine complémentaire, le tribunal a ordonné à la SAS DStorage et à Monsieur T, à leurs frais, de retirer de leurs serveurs les fichiers dont l'URL figure aux annexes 2 et 3 de la décision et de diffuser sur le service de communication au public en ligne accessible à partir du nom de domaine Ifichier.com le communiqué suivant, de manière lisible de prime abord, en tête de la page d'accueil et de toutes les pages internet permettant le téléchargement ascendant ou descendant de fichiers, dans un encadré centré, en noir sur fond blanc, avec la police de caractères utilisée pour les autres mentions importantes figurant sur le site et dans une taille minimale de 22 pixels (corps 16) et pendant une durée d'un mois à compter de la signification de la présente décision : « Par jugement du 23 avril 2021, le tribunal judiciaire de Nancy a déclaré la SAS DStorage, éditrice du service Ifichier.com, et son dirigeant social, coupables du délit de contrefaçon d'œuvres de l'esprit et de vidéogrammes et complices des mêmes infractions » avec obligation de mentionner cette décision sur son site internet.

Sur l'action civile, le tribunal a reçu la constitution de partie civile de la SACEM, la SDRM, la FNEF, le SEVN, la SCPP, les sociétés Columbia Pictures Industry Inc., Disney Entreprises Inc., Gaumont, Les Films du 24, Paramount Pictures Corporation, Pathé Films, Tristar Pictures Inc, Twentieth Century Fox Film Corporation, UGC Image, Universal City Studios LLLP, Warner Bros Inc. Le tribunal déclare les prévenus responsables des préjudices subis par la CASEM, la SDRM, la FNEF, le SEVN, les sociétés Columbia Pictures Industry Inc., Disney Entreprises Inc., Gaumont, Les Films du 24, Paramount Pictures Corporation, Pathé Films, Tristar Pictures Inc, Twentieth Century Fox Film Corporation, UGC Image, Universal City Studios LLLP, Warner Bros Inc.

Le tribunal a débouté la SCPP de l'ensemble de ses demandes et débouté la SACEM et la SRDM de leurs demandes tendant à indemniser le préjudice subi de fait de la contrefaçon d'œuvres musicales incorporées dans les œuvres cinématographiques et vidéogrammes notifiée par l'ALPA pour le compte de la FNDF (devenue FNEF).

Le tribunal a condamné solidairement les deux prévenus à payer les sommes suivantes aux parties civiles :

- 2359,70 euros à la SACEM et la même somme à la SRDM en réparation de leur préjudice matériel, 2500,00 euros à chacune en réparation de leur préjudice moral et 9000 euros à chacune en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 50 000 euros à la FNEF et la même somme au SEVN en réparation de leur préjudice et 750 euros à chacun en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 146 530,02 euros à la société Columbia Pictures Industry Inc. en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 226 792,86 euros à la société Disney Enterprises Inc. en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 37 957,20 euros à la société Gaumont en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 987 euros à la société Les Films du 24 en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- 55 356,60 euros à la société Paramount Pictures Corporation en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 29 765,10 euros à la société Pathé Films en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 2752,32 euros à la société Tristar Pictures Inc. en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 115 642,56 euros à la société Twentieth Century Fox Film Corporation en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 445,56 euros à la société UGC Image en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 156 763,80 euros à la société Universal City Studios LLLP en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- 442 120,16 euros à la société Warner Bros Inc. en réparation de son préjudice et 750 euros en l'application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

En outre, le tribunal a ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement.

*

LES APPELS

Par déclaration en date du 23 avril 2021, la SAS DSTORAGE a interjeté appel des dispositions civiles, pénales et procédurales du jugement en précisant ne pas faire appel sur les relaxes partielles.

Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

Par déclaration du même jour, Monsieur T a interjeté appel des dispositions civiles, pénales et procédurales du jugement en précisant ne pas faire appel sur les relaxes partielles.

Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, la SA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, la SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS (SDRM) a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, la SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS PHONOGRAPHIQUES (SCPP) a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, le SYNDICAT DE L'EDITION VIDEO NUMERIQUE (SEVN) a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, la SA FEDERATION NATIONALE DES EDITEURS DE FILMS (FNEF) anciennement dénommée FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS (FNDF) a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC. a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, DISNEY ENTERPRISES INC. a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, TRISTAR PICTURES INC. a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, WARNER BROS INC. a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, GAUMONT a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, la SA SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, LES FILMS DU 24 a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, PATHE FILMS a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par déclaration en date du 28 avril 2021, l'UGC IMAGE a interjeté appel du dispositif civil du jugement.

Par ordonnance en date du 28 octobre 2021, le Premier Président de la cour d'appel a, en application de l'article 515-1 du code pénal, ordonné la suspension de l'exécution provisoire à hauteur de 50 % des condamnations prononcées par jugement du tribunal correctionnel de Nancy le 23 avril 2021 à l'encontre des prévenus au titre des intérêts civils.

A l'audience du 13 décembre 2022, la défense a présenté une demande de sursis à statuer et sollicité la transmission à la Cour de cassation de 4 questions prioritaires de constitutionnalité et à la cour de justice de l'union européenne d'une question préjudicielle.

Par arrêt en date du 24 janvier 2023, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de ce siège a rejeté les demandes de transmission des questions prioritaires de constitutionnalité présentées par la société DSTORAGE et Monsieur T' et a ordonné la continuation des débats à l'audience du 24 janvier 2023 sur la transmission à la cour de justice de l'union européenne de la question préjudicielle posée en application de l'article 267 sur le fonctionnement de l'union européenne.

A cette audience, la question préjudicielle et les exceptions de nullité soulevées par la société DSTORAGE et Monsieur T' ont été jointes au fond.

L'affaire a été plaidée au fond à l'audience du 30 mai 2023 puis mise en délibéré à l'audience du 25 septembre 2023.

*

CECI ETANT EXPOSE, LA COUR :

EN LA FORME

Les appels interjetés par les prévenus, le ministère public et les parties civiles, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux et doivent être déclarés recevables.

SUR LE FOND

Sur la demande de transmission de questions posées à titre préjudiciel à la cour de justice de l'union européenne

Avant toute défense au fond, les prévenus demandent au tribunal, au visa des articles 267 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, des articles 11, 16 et 49 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique et de l'article 6 de la loi sur la confiance en l'économie numérique, de surseoir à statuer et de transmettre à la cour de justice de l'union européenne une question préjudicielle dans les termes suivants :

- Au regard des articles 11 (liberté d'expression et d'information), 16 (liberté d'entreprise) et 49 (légalité des délits et des peines) de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne :

-L'article 14 de la directive du 8 juin 2000, en précisant que la mise en jeu de la responsabilité des hébergeurs peut être engagée, « en ce qui concerne une demande de dommages et intérêts » lorsqu'il dispose de la connaissance « de faits et circonstances » faisant apparaître le caractère litigieux, limite-t-il cette possibilité d'engager la responsabilité d'un hébergeur à la responsabilité civile ?

-En cas de réponse positive, la responsabilité civile ou pénale d'un hébergeur peut-elle être engagée de manière indifférenciée lorsqu'il est établi que celui-ci disposait « effectivement de la connaissance du caractère illicite de l'activité ou de l'information » et qu'il n'a pas retiré le contenu avec la promptitude nécessaire ?

-En cas de réponse positive, une notification peut-elle permettre à l'hébergeur de disposer « effectivement de la connaissance du caractère illicite de l'activité ou de l'information » sans contrevenir au principe de légalité des délits et des peines prévu par l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

- En cas de réponse négative, la condition de connaissance effective est-elle remplie à la seule condition que l'hébergeur dispose d'une décision d'une autorité judiciaire pour procéder au retrait du contenu ?

Les dispositions de l'article 267 du traité de l'union européenne institue une procédure de question préjudicielle permettant de saisir la cour de justice de l'union européenne, exclusivement compétente pour assurer une interprétation uniforme du droit communautaire dont il convient de rappeler qu'il a primauté sur le droit national.

En application de cette disposition, il n'y a aucune obligation de renvoi d'une question préjudicielle par les juridictions lorsque l'interprétation des dispositions du droit de l'union européenne en litige s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable même si la cour de justice n'a pas encore pris position sur cette interprétation.

Contrairement à ce qu'indiquent les prévenus, le renvoi préjudiciel ne s'impose que lorsque la solution à la question posée apparaît nécessaire pour juger l'affaire au principal. Bien que différente dans sa formulation, cette question à laquelle la juridiction de première instance a déjà répondu, s'articule autour de l'idée que seule une décision de justice pourrait apporter à l'hébergeur la connaissance effective d'un contenu illicite et engager sa responsabilité pénale en l'absence de prompt retrait.

Sur la première sous-question, les prévenus soutiennent que l'article 14 de la directive, qui pose un principe de responsabilité conditionnelle des prestataires de services

d'hébergement, établit une distinction entre le régime de responsabilité civile et le régime de responsabilité pénale. Ils considèrent que le second régime, plus strict, nécessite de rapporter la preuve de la connaissance effective de l'illicéité du contenu hébergé et non une simple connaissance des faits ou des circonstances dans lesquelles l'activité ou l'information illicite est apparente.

Comme l'ont relevé les premiers juges, la directive communautaire fixe un cadre transversal, horizontal et général, d'aménagement de la responsabilité des prestataires techniques de l'internet, englobant tant la responsabilité pénale que la responsabilité civile. Cette directive a été transposée aux 2 et 3 du 1 de l'article 6 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, raison pour laquelle le conseil constitutionnel a considéré que ces deux paragraphes constituaient la transposition d'une disposition précise et inconditionnelle d'une directive communautaire.

Cependant, les termes de l'article 14 de la directive sur le commerce électronique sont parfaitement clairs. En effet, le texte précise clairement les conditions du régime d'exonération qui, si elles ne sont pas remplies, permet d'engager la responsabilité civile ou pénale de l'hébergeur.

S'agissant de la responsabilité pénale, elle peut être engagée si l'hébergeur a effectivement connaissance du contenu illicite et s'il n'a pas agi promptement pour retirer ou rendre impossible l'accès à ce contenu. L'activité ou l'information illicite et apparente ne concernent que la responsabilité civile.

Dans leurs écritures, les prévenus opèrent la distinction entre les deux régimes d'exonération puisqu'ils déclarent que, lorsque le requérant limite sa demande à l'octroi de dommages-intérêts, il pourra se borner à démontrer que l'hébergeur ne dispose que de la connaissance des faits et circonstances faisant apparaître l'illicéité.

Il se déduit des propos des prévenus eux mêmes qu'ils admettent que la condition de mise en œuvre de la responsabilité pénale est différente de celle de l'action civile en dommages-intérêts en ce qu'elle est fondée sur la connaissance effective de l'illicéité et non sur son apparence.

En l'espèce, la présente procédure a précisément pour objet la mise en cause de la responsabilité pénale de M. T et de la société DSTORAGE et, pour entrer en voie de condamnation, les premiers juges ont retenu l'existence d'une connaissance effective et non simplement apparente de l'illicéité des informations litigieuses.

La sous-question posée n°1 n'est donc pas nécessaire à la résolution du litige puisque le droit communautaire est parfaitement clair et dénué d'ambiguïté sur les conditions d'engagement de la responsabilité pénale de l'hébergeur.

Sur la sous-question n°2 qui vise à savoir si la connaissance effective peut permettre d'engager indifféremment la responsabilité civile et pénale d'un hébergeur lorsque celui-ci n'a pas retiré le contenu avec la promptitude nécessaire, la réponse du droit communautaire est tout aussi claire.

En l'espèce, le ministère public a engagé la responsabilité pénale des prévenus pour n'avoir pas retiré les contenus dénoncés malgré la connaissance effective apportée par des notifications adressées selon la procédure instituée par l'article 6.1-5 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique.

Leur éventuelle responsabilité civile dépend des conséquences attachées au sort de l'action pénale engagée à leur encontre.

Il ressort de l'article 14 de la directive communautaire qu'une connaissance insuffisante de l'hébergeur fait obstacle à ce que sa responsabilité civile et, a fortiori pénale, puisse être engagée puisque cette dernière ne peut l'être qu'en cas de connaissance effective établissant concrètement l'illicéité d'une information.

Il en résulte que l'information reçue par un hébergeur lui donnant connaissance effective de l'illicéité d'un contenu qualifie un degré de connaissance permettant l'engagement indifférencié de sa responsabilité pénale et de sa responsabilité civile.

Cette sous-question n'apparaît pas concrètement nécessaire à la résolution du litige compte tenu des précisions données par la directive communautaire sur les conditions d'engagement de la responsabilité pénale et civile de l'hébergeur.

La sous-question n°3 doit être considérée comme n'entrant pas dans la sphère de compétence de la cour de justice de l'union européenne.

En effet, l'article 14 paragraphe 3 de la directive laisse expressément aux états membres la faculté d'instaurer des procédures régissant le retrait d'informations de sorte que le législateur français a pu consacrer son propre mécanisme de notification et de retrait des informations illicites.

La référence à la charte des droits fondamentaux n'est pas pertinente puisque l'article 51 de ce texte dispose que « les dispositions de la présente charte s'adressent aux institutions et organes de l'union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux états membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'union ».

Dès lors que les procédures de notification et de retrait des contenus relèvent expressément de la compétence des états membres, la question n° 3 n'entre pas dans la sphère de compétence de la cour de justice de l'union européenne qui ne pourrait que se déclarer incompétente pour y répondre.

La sous question n°4 relative à la nécessité d'une décision judiciaire ou administrative pour procéder au retrait de contenus illicites est également insusceptible de réponse de la part de la cour de justice de l'union européenne.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, le législateur national a été expressément habilité, par délégation expresse du législateur communautaire, à créer des procédures de notification et de retrait visant à encadrer la manière dont « la connaissance effective » est transmise aux hébergeurs.

C'est dans le cadre de cette habilitation que le législateur français a adopté les dispositions de l'article 6.1-5 qualifiant les conditions nécessaires pour qu'une notification envoyée à un hébergeur crée à l'égard de celui-ci une présomption de connaissance.

Cette délégation au bénéfice du législateur national eut été parfaitement inutile si la volonté du législateur communautaire avait été de limiter la « connaissance effective » d'un hébergeur à la seule communication d'une décision judiciaire.

Lier l'engagement de la responsabilité pénale de l'hébergeur à la mise en œuvre préalable de procédures judiciaires obligatoires visant à voir « constater » le caractère illicite du contenu signalé reviendrait à imposer une condition supplémentaire d'engagement de cette responsabilité que le texte communautaire ne prévoit pas.

Ainsi, le risque d'inconventionnalité dénoncé par les prévenus n'apparaît pas établi de sorte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ni de saisir la cour de justice de l'union européenne d'une question préjudicielle sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne.

Sur les exceptions de nullité

La défense a soulevé les moyens de nullité suivants :

L'incompétence de la JIRS ;

L'application d'une disposition pénale postérieure moins favorable ;

L'irrégularité de la requalification opérée par les premiers juges ;

La nullité de la procédure d'enquête;

La nullité de la procédure de flagrance et des actes subséquents ;

La nullité des réquisitions judiciaires et de la violation du droit à ne pas s'auto-incriminer ;

La nullité des citations;

Les parties civiles et le ministère public se sont opposés à ces exceptions de nullité qui ont été jointes au fond.

Sur l'incompétence de la JIRS :

Les prévenus affirment que la JIRS serait incompétente pour connaître du litige en l'absence de complexité du dossier et que la procédure de saisine de cette instance n'aurait pas été respectée.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 704 du code de procédure pénale et du code de la propriété intellectuelle, la JIRS est compétente pour connaître des questions de propriété intellectuelle d'une grande complexité.

La présente procédure a pour objet de rechercher la responsabilité pénale d'un hébergeur pour des faits de contrefaçon et le faible nombre de procédures initiées à ce jour dans ce domaine porte intrinsèquement la marque de la singularité et de la complexité de l'affaire.

Au cours de l'enquête, la défense a soulevé de nombreux points juridiques et techniques visant à démontrer la complexité de ce dossier, ce qui a conduit le ministère public à diligenter de nombreuses investigations et à organiser une confrontation entre les parties. Les faits imputés aux prévenus ont pu causer préjudice à de très nombreuses victimes puisque, au-delà des 16 parties civiles constituées, ils touchent l'ensemble du secteur audiovisuel et des producteurs et auteurs du secteur musical et cinématographique.

Compte-tenu de la technicité et de la lourdeur des investigations à réaliser, il a été considéré de manière parfaitement opportune que les magistrats de la JIRS de Nancy disposaient de plus de temps et de moyens que les magistrats du parquet d'Épinal.

Par ailleurs, devant le tribunal correctionnel puis devant la cour d'appel, la défense a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité comprenant quatre sous-questions, une question préjudicielle se décomposant en quatre points et 7 exceptions de nullité.

Dans leur mémoire aux fins de nullité des convocations par OPJ, les prévenus indiquent en page 22 à 25 « cet impératif est d'autant plus grand lorsque la convocation saisit la juridiction d'un dossier volumineux dont la phase d'enquête a duré plusieurs années, traite de problématiques complexes et vise plusieurs infractions très spécifiques de droit pénal numérique ».

Ainsi, les prévenus reconnaissent que la procédure diligentée à leur rencontre est d'une grande complexité.

Si l'article 704-4 du code de procédure pénale dispose que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve une juridiction compétente en application de l'article 704, anime et coordonne la conduite de la politique d'action publique pour l'application de cet article, cette disposition ne prévoit pas qu'il donne expressément son accord au dessaisissement d'un parquet local au profit du parquet de la JIRS, son rôle consistant, outre l'animation de la politique pénale, à intervenir en cas de désaccord entre les parquets locaux sur la saisine de la JIRS.

Dès lors que la compétence matérielle de la JIRS est établie, aucune contestation ne peut être élevée concernant sa saisine puisque le code de procédure pénale ne prévoit aucun formalisme encadrant les modalités de cette saisine.

Ainsi, la JIRS de Nancy était parfaitement compétente pour instruire et juger les faits reprochés à la société DSTORAGE et à M. T

Sur l'application d'une disposition pénale postérieure moins favorable :

Les prévenus soutiennent que le tribunal aurait fait application, pour retenir leur responsabilité pénale, de la nouvelle rédaction de l'article 6.1.3 de la loi sur la confiance en l'économie numérique telle qu'issue de la loi du 24 juin 2020 dite «Avia» et de l'ajout de l'adverbe « manifestement ».

Mais l'article 6.1.3 de la LCEN n'est pas un texte d'incrimination mais un texte exonérateur de responsabilité.

L'ajout du terme « manifestement » ne restreint pas mais élargit au contraire le périmètre de l'irresponsabilité des hébergeurs et améliore leur protection en réduisant le nombre de contenus susceptibles de donner lieu à engagement de leur responsabilité.

La nouvelle rédaction de l'article 6.1.3 de la LCEN qui comprend les termes « caractère manifestement illicite » ne fait que reprendre la réserve émise le 10 juin 2004 par le conseil constitutionnel, et la modification introduite par l'article 17 de la loi du 24 juin 2020 a été réalisée à droit constant et n'a pas modifié le régime applicable aux hébergeurs.

En outre, la prévention vise sans ambiguïté des faits commis entre le 20 janvier 2016 et le 31 août 2017, de sorte que la modification opérée par la loi du 24 juin 2020 n'est pas applicable aux faits litigieux et n'a d'ailleurs pas été retenue dans les poursuites du parquet ni par la juridiction de première instance pour entrer en voie de condamnation.

Sur l'irrégularité de la requalification opérée par les premiers juges :

Les prévenus sollicitent la nullité du jugement dont appel en faisant valoir qu'ils n'ont pas été invités à discuter la requalification des faits de contrefaçon par reproduction en complicité de cette infraction.

Mais cette critique n'apparaît pas justifiée car, selon les notes d'audiences et les termes du jugement querellé, la requalification a été mise très tôt dans le débat « à titre liminaire, il est indiqué que, lors de l'instruction du dossier, le rapporteur a d'emblée mis dans les débats la question de l'éventuelle requalification des faits en complicité des mêmes infractions par fourniture de moyens ».

Les prévenus ont donc pu s'exprimer sur la requalification et faire valoir leurs arguments puisque, sauf à établir que les énonciations qu'il contient sont mensongères, le jugement dont appel précise : « la question de la complicité ou de la coaction ayant été mise

dans les débats et discutée à l'audience par les parties civiles, le ministère public et les prévenus, il y a lieu de retenir la culpabilité de la société DSTORAGE et de Monsieur T en requalifiant les faits en complicité par fourniture de moyens, en l'occurrence des moyens de stockage sur des serveurs appartenant à la société DSTORAGE ».

Ainsi, les prévenus ont été mis en mesure de présenter leur défense sur la requalification des faits de contrefaçon par reproduction en en complicité de cette infraction et leurs conseils ont pu débattre de cette question au même titre que les autres parties au litige. Sur les conditions de loyauté et d'impartialité de l'enquête et des constats des agents assermentés.

Les prévenus soutiennent que la procédure d'enquête a été ouverte en se fondant exclusivement sur des constats réalisés par les propres agents des parties plaignantes (de la SACEM, de la SCPP et/ou les agents assermentés de l'ALPA), qui avaient, selon eux, le double statut d'enquêteurs chargés de constater matériellement les infractions et de parties civiles trouvant un intérêt économique à la condamnation des mis en cause, ce qui serait contraire aux principes généraux de procédure pénale, notamment ceux d'impartialité de l'enquête et de loyauté de la preuve.

Ils prétendent qu'aucun acte d'enquête n'a été réalisé pour vérifier le bien-fondé des constatations quant à la réalité du contenu des fichiers dénoncés, quant à leur caractère contrefait et quant à l'appréciation de la responsabilité pénale des prévenus.

Mais, selon les dispositions de l'article L331-2 du code de la propriété intellectuelle, la compétence des agents de l'ALPA, agents assermentés et agréés par le ministère de la culture, leur permet de dresser des constatations qui seront ensuite soumises à la contradiction et à la discussion devant le juge du fond.

La circonstance selon laquelle, dans l'exercice de fonctions exercées ultérieurement, l'un de ces agents aurait commenté dans un article de doctrine le jugement querellé, n'établit pas qu'il aurait fait preuve de partialité ou de déloyauté dans l'accomplissement de sa mission exercée antérieurement sous serment pour le compte des sociétés de gestion collective.

Ces constatations objectives sont de simples moyens de preuve et non des actes de procédure. En l'espèce, elles ont été soumises aux OPJ requis par le parquet qui ont procédé à leurs propres investigations (relevé des liens de téléchargement concernés, téléchargement aléatoire de 11 fichiers, procès-verbaux de capture d'écran de chaque dossier).

Il y a lieu de considérer, à l'instar des premiers juges, que les procès-verbaux dressés par les agents de l'ALPA ne sont pas des actes d'enquête, qu'ils ne valent qu'à titre de renseignement, que leur contenu et leur valeur probante a pu être discutée par les parties dans leurs conclusions et à l'audience, que ces procès-verbaux ont été complétés par d'autres preuves et que les enquêteurs ont procédé à des investigations nombreuses et précises de sorte qu'il n'a nullement été porté atteinte au principe de subsidiarité invoquée par la défense.

C'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté cette exception de nullité au motif qu'il n'était pas démontré que les constats effectués par les agents assermentés avaient porté atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou compromis l'équilibre des droits des parties.

Sur l'irrégularité de l'enquête de flagrance

Les prévenus considèrent que le basculement du régime de l'enquête le 25 septembre 2017 sur celui de la flagrance à la suite de la plainte complémentaire de la FNEF du 21 septembre 2017, un an et demi après les premiers faits constatés et pour l'ensemble de ceux-ci, n'était justifié par aucun indice apparent d'un comportement révélant une infraction en cours de commission ou venant tout juste de se commettre.

Ils soutiennent que les deux procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'ALPA le 29 juin 2017 et le 15 septembre 2017 portant sur des fichiers téléchargés entre mai 2016 et août 2017, fondant la plainte complémentaire, ne permettaient pas de considérer, qu'au 25 septembre 2017, ces œuvres étaient en train d'être contrefaites ou venaient tout juste d'être contrefaites.

De plus, compte tenu de la participation active de M. T¹ et de la société DSTORAGE à l'enquête à la période couverte par les nouveaux constats, ils estiment que l'urgence n'était pas caractérisée et que l'ouverture d'une enquête de flagrance n'était pas justifiée. Selon eux, cette violation procédurale a nécessairement porté atteinte à leurs intérêts dès lors que, dans le temps de la flagrance, M. T¹ a été interrogé par les enquêteurs alors qu'il avait initialement été convoqué dans le cadre d'une simple enquête préliminaire et qu'une perquisition a été réalisée au sein des locaux de la société.

Le tribunal a rejeté cette exception de nullité en ce que l'application du régime de flagrance apparaissait justifiée par la persistance des actes pouvant être qualifiés de contrefaçon.

Il est constant qu'à la date du 27 septembre 2017, lorsque la procédure a basculé sous le régime de la flagrance, une nouvelle plainte avait été déposée par la FNDF 4 jours auparavant et que, le 25 septembre 2017, les enquêteurs avaient constaté matériellement sur les serveurs de la société DSTORAGE que les fichiers contrefaisants dénoncés le 29 juin 2017 et le 15 septembre 2017, que les liens correspondants étaient toujours en ligne et que les œuvres qu'ils contenaient étaient toujours mis à la disposition du public.

L'application du régime de la flagrance était donc pleinement justifiée le 27 septembre 2017 compte-tenu de la persistance des actes pouvant être qualifiés de contrefaçon.

C'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'infraction de contrefaçon par mise à disposition était une infraction continue dont la commission se poursuivait jusqu'à ce que l'œuvre ne soit plus accessible.

De plus, le régime de la flagrance n'a causé aucun grief à la défense des prévenus dès lors que Monsieur T¹ a été entendu sous le régime de l'audition libre et, qu'après avoir entendu le rappel de ses droits, il a donné son assentiment pour une perquisition de sorte qu'aucune mesure coercitive n'a été mise en œuvre à son encontre.

Sur la nullité des réquisitions transmises aux prévenus au regard du droit de se taire et ne pas s'auto-incriminer

Les prévenus soulèvent la nullité des réquisitions adressées le 22 juin 2018 aux mis en cause pour violation du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer. Ces réquisitions portaient sur la transmission des données informatiques que les enquêteurs ne pouvaient extraire le jour de la perquisition le 28 septembre 2017 pour des raisons matérielles. Selon eux, une réquisition judiciaire, qui peut être adressée aux personnes susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, ne peut pas l'être à des personnes suspectées dans le cadre de l'enquête. Pour eux, ces réquisitions étaient une invitation à s'auto-incriminer, c'est à dire à fournir eux-mêmes la preuve des faits dont ils étaient suspectés, ce qui leur fait nécessairement grief.

C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le droit de ne pas s'auto-incriminer soi-même ne s'étendait pas aux données qui existent indépendamment de la volonté de l'intéressé.

Il est à constater que les deux réquisitions contestées ont fait l'objet de discussions entre le ministère public et les conseils des prévenus, qu'elles portaient sur la fourniture de

données déjà enregistrées sur des serveurs de la société aux Pays-Bas et qui existaient indépendamment de la volonté des personnes suspectées.

S'agissant de la réquisition du 27 octobre 2017, lors de son audition Monsieur T a déclaré : « je viens de contacter mon avocat par téléphone. Sur ses conseils, j'accepte que vous procédiez à la perquisition au siège de la société ainsi que dans le système informatique ; j'accepte cette mesure et à ma demande vous allez me conduire librement jusqu'aux locaux de la société, vu que je n'ai pas le permis de conduire ».

A la suite de difficultés techniques, Monsieur T demandait lui-même à être destinataire d'une réquisition afin de déférer à la demande du parquet mais il n'a finalement jamais déféré à cette réquisition.

S'agissant de la réquisition du 22 juin 2018, c'est la société DSTORAGE elle-même qui, dans des observations en date 31 mars 2018, a sollicité du parquet qu'il « émette une réquisition fondée et limitée aux éléments du dossier », c'est-à-dire aux liens de téléchargement dénoncés par les plaignants.

Aucun procédé déloyal d'enquête n'a été mis en œuvre par le ministère public dès lors que les données et les informations recueillies en exécution de ces réquisitions librement négociées résultent d'investigations techniques et qu'aucune mesure de coercition ou de contrainte n'a été exercée sur les prévenus.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et de rejeter l'exception de nullité des réquisitions du ministère public dont il n'est pas démontré qu'elles ont porté atteinte aux droits des prévenus de ne pas s'auto-incriminer.

Sur la nullité des convocations par officier de police judiciaire (COPJ)

Les prévenus soulèvent la nullité des convocations par officier de police judiciaire en faisant valoir que les convocations qui leur ont été délivrées étaient vagues et imprécises. Selon eux, ces convocations ne précisait pas le comportement infractionnel qui leur était reproché avec exactitude au titre des délits visés, puisque la prévention se bornait à recopier le texte des articles L335-3 et L335-4 du Code de la propriété intellectuelle, d'autant plus qu'il n'était fait aucune mention des actes positifs suspectés.

Ils indiquent également qu'ils n'ont pas été mis en mesure d'apprécier de manière précise l'œuvre, le vidéogramme ou le phonogramme qui aurait été contrefait car selon eux, le renvoi aux annexes ne leur permettait pas de réaliser cette identification.

Il est à constater que les convocations délivrées aux prévenus comportaient les circonstances de lieu et de temps ainsi que la qualification détaillée des infractions reprochées. Ces convocations sont à examiner à la lumière du déroulement de l'enquête, laquelle a été parfaitement respectueuse des droits de la défense.

Ainsi, dans le procès-verbal de confrontation du 29 juin 2019, les faits reprochés aux prévenus sont clairement expliqués ainsi que les qualifications retenues par le ministère public. La référence aux procès-verbaux de constat et aux annexes a fait l'objet d'échanges nombreux entre les parties, de sorte que les prévenus n'ignoraient rien des poursuites dirigées à leur encontre en qualité d'hébergeur du site « 1fichier.com ».

Dans un exposé des poursuites de 20 pages, le ministère public a indiqué le périmètre des infractions reprochées aux prévenus en répondant très précisément aux critiques émises par ceux-ci au cours de l'enquête.

Les convocations par officier de police judiciaire et leurs annexes reprennent les indications relatives aux dates de mise en ligne des liens de téléchargement des œuvres

présumées contrefaisantes, aux dates de l'envoi des notifications, aux dates de clôture des constats.

Contrairement à ce qu'affirment les prévenus, le défaut d'indication de la date de retrait à bref délai ne peut entraîner la nullité des convocations car ce n'est pas la durée de disponibilité des fichiers sur le site qui emporte en tant que telle leur responsabilité pénale mais leur persistance assumée à laisser à la disposition du public ces fichiers au-delà des dates de notification qui leur ont été adressées.

Ils ne peuvent se plaindre de ce qu'aucune date de retrait à bref délai soit précisée puisqu'ils n'ont en fait jamais retiré les fichiers correspondants.

De même, le fait que les convocations en justice ne visent pas l'article 6 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique n'affecte pas leur validité puisque cette disposition n'est pas un texte d'incrimination proprement dit mais un texte fixant les conditions d'une éventuelle exonération de la responsabilité pénale des hébergeurs.

L'indication des articles L335-2, L335-3 et L333-4 du code de la propriété intellectuelle est suffisante puisque ce sont ces dispositions qui répriment les faits délictueux reprochés aux prévenus.

De plus, le contradictoire a été respecté tout au long de la procédure mise en œuvre par le ministère public, procédure permettant de considérer que les prévenus ont eu, sans aucune ambiguïté, connaissance des faits reprochés.

Les exceptions de nullité soulevées par la défense ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les faits et la procédure

Le 12 décembre 2016, le parquet était destinataire d'une lettre de la Fédération Nationale des Distributeurs de Films, devenue la Fédération Nationale des Éditeurs de Films (FNEF).

Cet organisme de gestion collective évoquait la situation du site « 1fichier.com », édité par la société DSTORAGE. Il affirmait que le site internet « 1fichier.com » stockait et mettait à disposition du public un grand nombre d'œuvres audiovisuelles sans autorisation des titulaires de droit et refusait de les supprimer ou de les rendre indisponibles à la suite de la réception de notifications conformes aux dispositions de l'article 6.I.5 de la loi de confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004.

Selon la plaignante, le site « 1fichier.com », édité par la société DSTORAGE et M. T , a pour objet l'hébergement et la mise à disposition corrélative de fichiers proposés au téléchargement définitif par ses utilisateurs. Il permet à tout internaute de stocker des fichiers de manière gratuite et illimitée et de les mettre à disposition des autres internautes. Tout internaute peut, en outre, télécharger un fichier stocké dans leurs serveurs, plus ou moins rapidement ou simultanément, en fonction du statut de cet internaute (non-inscrit, inscrit, souscripteur d'un abonnement...). Les liens de téléchargement de contenus hébergés sur le site « 1fichiers.com » sont mis à disposition sur d'autres sites internet. « 1fichier.com » n'ayant pas de moteur de recherche propre.

Selon la fédération nationale des éditeurs de films, le site« 1fichier.com » permet la reproduction et la mise à disposition à grande échelle d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, portant ainsi une atteinte considérable aux droits d'auteur et aux droits voisins. Ce site est principalement utilisé en lien avec des sites favorisant la contrefaçon de masse sur les réseaux numériques. Près de la moitié des visites sur le site« 1fichier.com » se font à partir de services d'anonymisation de liens comme «DI Protect»,

«zone-téléchargement.com» et contrefaisants comme « Wawa-Mania » « Liberty Land », plusieurs de ces sites ayant déjà été condamnés pénalement pour contrefaçon.

La HADOPI constatait que plus 61% des contenus vidéos hébergés sur « 1fichier.com » portaient atteinte aux droits des titulaires d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

La RIAA, association interprofessionnelle qui défend les intérêts des disques aux États-Unis, classait en 2015 le site « 1fichier.com » dans la liste des principaux sites se présentant comme hébergeurs favorisant la contrefaçon dans le monde.

Selon la FNDF, la société DSTORAGE réalisait une part substantielle de son chiffre d'affaires (1 686 000 € au 31 décembre 2015) grâce à la mise à disposition d'œuvres audiovisuelles par le biais de services notoirement contrefaisants sur son site « 1fichier.com ». Elle indiquait que le site « 1fichier.com » avait une fréquentation s'élevant à près de 2,1 millions de visiteurs uniques par mois (soit 270 000 visiteurs par jour), se traduisant par 31 millions de pages vues mensuellement, et elle affirmait que plus de la moitié avait trait à des téléchargements illicites d'œuvres audiovisuelles.

Elle déplorait que, grâce au site « 1fichier.com », des millions de téléchargements d'œuvres audiovisuelles soient mises illégalement à disposition du public à des fins mercantiles, étant précisé que cette fréquentation était monétisée, soit par le biais de publicités, soit par le biais d'abonnements permettant le téléchargement illimité, simultané et sans limite des fichiers disponibles sur le site.

La plaignante soulignait par ailleurs le manque de coopération du site « 1fichier.com » dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon audiovisuelle.

Selon elle, « le contrat de prestation de services », conclu par la société DSTORAGE avec ses partenaires dans le cadre de la politique de surveillance et de retrait des contenus illicites pesant sur l'hébergeur, ne concerne que les infractions liées à l'apologie d'actes de terrorisme, d'incitation à la haine raciale et aux discriminations et à la violence d'une manière générale et ne constitue qu'un leurre en matière de contrefaçon d'œuvres audiovisuelles et musicales.

La FNEF fait valoir que la société DSTORAGE s'abrite derrière sa « politique de signification des contenus » pour refuser de donner suite aux très nombreuses notifications qui lui ont été adressées par l'ALPA lui demandant de retirer de ses serveurs les œuvres audiovisuelles et cinématographiques contrefaites.

La FNEF explique que les agents assermentés de l'Association de Lutte contre la Piraterie Individuelle (ALPA) ont notifié à la société DSTORAGE, par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément aux dispositions de l'article 6.I.5 de la LCEN, qu'entre le 22 janvier 2016 et le 17 novembre 2016, 1029 fichiers analysés contrefaisaient des œuvres cinématographiques. Le 5 décembre 2016, ces mêmes agents constataient qu'aucun de ces fichiers n'avait été supprimé.

Dans sa plainte, la FNEF reprochait à la société DSTORAGE, en qualité d'hébergeur au sens de la LCEN, une participation matérielle à la violation des droits de représentation et de reproduction d'œuvres de l'esprit et de vidéogrammes en les reproduisant sans autorisation sur ses serveurs et en proposant au public l'accès desdites œuvres.

Elle estimait que l'élément intentionnel du délit de contrefaçon était caractérisé par le non retrait des fichiers contrefaisants après en avoir reçu notification.

De la même manière, la Société des Auteurs Compositeurs et des Éditeurs de Musique (SACEM) et la Société Civile de Productions Phonographiques (SCPP) déposaient chacune plainte pour les mêmes faits en procédant à des constatations similaires.

Le 14 septembre 2017, les enquêteurs effectuaient des constatations concernant le statut de disponibilité de tous les liens renvoyant vers les fichiers relevés par chacun des plaignants. Sur les 1249 liens signalés par les agents de l'ALPA, 332 étaient encore accessibles. Sur les 1769 signalés par les agents de la SCPP, 9 étaient encore accessibles et sur les 100 signalés par les agents de la SACEM, 27 étaient encore accessibles.

Auditionné le 28 septembre 2017, Monsieur T, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de la société DSTORAGE, indiquait que le site « 1fichier.com » avait un rôle d'hébergeur.

Il expliquait que, lorsqu'un utilisateur déposait un fichier sur leurs serveurs, situés au Pays-Bas et à Paris, le site générait une adresse URL (lien internet) qui permettait à quiconque le possédant de télécharger le fichier déposé.

Il estimait que cet URL était suffisamment complexe pour garantir un contrôle par ceux qui possèdent le lien, à commencer par le déposant du fichier, sur les personnes pouvant télécharger le fichier.

Il précisait qu'aucune altération du nom et du contenu des fichiers déposés par l'utilisateur n'était effectué par son site. Les fichiers n'étaient pas cryptés. La seule analyse effectuée lors du dépôt du fichier est un scan anti-virus. Pour supprimer un fichier du serveur, il indiquait qu'il fallait utiliser un « lien de suppression » ou « suivre le cadre légal ».

Il indiquait n'avoir aucun lien avec les sites de « DDL (direct download) », qui sont des sites proposant des liens pour télécharger des fichiers et que ces sites obtenaient des liens de téléchargement « 1fichier.com » par communication des personnes possédant le lien pour télécharger des fichiers.

Concernant la politique du site sur les fichiers illicites, il indiquait distinguer les fichiers dits « publics », c'est-à-dire téléchargeables par simple possession du lien, des fichiers « privés », téléchargeables par obtention d'un mot de passe créé par l'utilisateur déposant son fichier.

Il expliquait que, pour les contenus publics, il effectuait une distinction entre les contenus « manifestement illicites » et ceux qui ne le sont pas manifestement « tel que l'a apprécié le conseil constitutionnel ».

Concernant le contenu manifestement illicite comme la pédopornographie, Monsieur T indiquait, qu'en tant que professionnel de l'hébergement, il existait une convention entre son entreprise et la plate-forme PHAROS et qu'il signalait à cette plate-forme tout abus avant suppression dans les 48 heures.

Concernant les autres contenus non manifestement illicites, il indiquait ne procéder à la suppression du fichier que sur présentation d'une requête du juge, une décision en référé ou un jugement au fond « tel que le prévoit la LCEN et la réglementation européenne ». Il expliquait qu'une procédure contractuelle était proposée aux ayant-droits qui le souhaitaient leur permettant de « supprimer les fichiers publics dont ils détiennent les droits ».

Monsieur T contestait les infractions reprochées et affirmait que la société DSTORAGE faisait son métier d'hébergeur conformément à la loi sur la confiance dans l'économie numérique et mettait en avant sa coopération avec la plate-forme PHAROS. Il réfutait tout acte de contrefaçon concernant la reproduction et la diffusion des données stockées sur ses serveurs.

Une confrontation était organisée le 28 juin 2019 entre la FNEF, la SACEM, la SCPP, Monsieur T et son conseil.

La FNEF, la SACEM et la SCPP estimaient que les notifications régulières faites à l'hébergeur de l'illicéité d'un contenu présumait que ce dernier avait connaissance du contenu des fichiers visés par la notification.

Maître H , conseil des prévenus expliquait quant à lui que la notification régulière d'un fait litigieux n'obligeait pas l'hébergeur à vérifier le contenu du fichier, ce qu'il jugeait « matériellement impossible ».

Les parties ne formulaient pas d'observation sur l'analyse de l'officier de police judiciaire et du parquet qui, à la lumière de la décision du Conseil Constitutionnel n°2004-496 DC du 10 juin 2004, estimait qu'une fois posée la présomption de connaissance des faits litigieux, la responsabilité pénale de l'hébergeur était engagée si les contenus présentaient un caractère illicite manifeste et s'il ne procédait pas promptement à leur retrait.

Concernant les notifications effectuées par les agents assermentés de l'ALPA, Monsieur T considérait que la notification qui lui a été faite le 22 janvier 2016 était conforme aux exigences de l'article 6-I-5 de la LCEN, en précisant néanmoins que l'ALPA ne justifiait pas des diligences effectuées pour déterminer l'identité des auteurs du dépôt des fichiers litigieux et en estimant insuffisante la justification de ce que contenait réellement le fichier désigné. Il affirmait que ce n'était pas à lui de « vérifier la réalité du contenu et des droits ».

La FNEF estimait quant à elle qu'il n'y avait pas d'exigence de justification du contenu et que les mentions figurant dans la notification des constatations faites par les agents de l'ALPA étaient suffisantes.

Sur l'appréciation du caractère contrefaisant des fichiers objets des dénonciations, Monsieur T expliquait que les constats des plaignants ne démontraient pas l'originalité des contenus dénoncés et qu'il n'était donc pas prouvé que les fichiers dénoncés étaient protégés par des droits d'auteur.

La FNEF et la SCPP expliquaient que, selon une jurisprudence constante, l'originalité de l'œuvre était présumée pour les œuvres audiovisuelles de long métrage et, qu'en outre, l'originalité du vidéogramme produit n'était pas une condition de sa protection au titre des droits voisins du producteur.

Monsieur T expliquait par ailleurs que les notifications ne démontraient pas l'exclusivité des droits attachés aux œuvres. Il soutenait que le délit de contrefaçon ne pouvait pas présenter de caractère manifeste. Selon lui, dès-lors que le contenu n'était pas relatif « à la pornographie infantile, à l'apologie des crimes contre l'humanité et à l'incitation à la haine raciale », le fichier ne pouvait pas être considéré comme manifestement illicite.

A l'issue de l'enquête et de la confrontation du 28 juin 2019, le ministère public engageait des poursuites à l'encontre de la société DSTORAGE et de Monsieur N. Y. T en considérant que les prévenus avaient commis des faits de contrefaçon au sens des articles L335-3 et L335-4 du code de la propriété intellectuelle.

Dans l'acte d'engagement des poursuites du 25 septembre 2019 auquel sont annexées la liste des 1610 fichiers ayant donné lieu à notification par l'ALPA, la liste des 27 fichiers ayant donné lieu à notification par la SCPP et la liste des 100 fichiers ayant donné lieu à notification par la SACEM, le ministère public rappelait que le site « 1fichier.com » propose une prestation de stockage et de diffusion au moyen de serveurs à distance, les dépôts de fichiers donnant lieu en retour à la transmission d'un lien de téléchargement dont la diffusion restreinte ou publique dépend de la décision de l'auteur du dépôt.

Selon le ministère public, le modèle économique du dispositif repose davantage sur l'accès aux fichiers que sur le stockage proprement dit et privilégie les fichiers destinés à être

téléchargés selon une formule commerciale baptisée par les prévenus « Freemium » dont le principe consiste à faire supporter le coût du stockage par celui qui souhaite accéder aux fichiers plutôt que par celui qui les diffuse. Les ressources de la société DESTORAGE proviennent de la vente de prestations à ses clients selon des formules payantes « access » et « premium » et de recettes publicitaires pour les prestations offertes gratuitement.

Suite aux plaintes des victimes, l'analyse des données fournies par les prévenus et recueillies au cours de l'enquête a permis de répertorier 3478 fichiers ayant fait l'objet d'un total de 7,3 millions de téléchargements.

Le ministère public estime que les prévenus ne peuvent se prévaloir de la présomption d'irresponsabilité prévue par l'article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) en raison des notifications réalisées régulièrement par l'Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle (ALPA) pour le compte des ayants droits que sont les sociétés de gestion collective et du maintien à disposition du public des fichiers litigieux.

Il considère que les titres des fichiers notifiés, la réputation des sites publiant les liens de téléchargement, la nature des œuvres protégées, la qualité des personnes ayant procédé aux notifications et attestant avoir vérifié le contenu des fichiers, constituent des éléments rendant manifeste le caractère contrefaisant des fichiers notifiés.

Il ajoute que le maintien à disposition du public des fichiers litigieux après notification est constitutif pour l'hébergeur des délits de contrefaçon.

Sur la culpabilité

Contrairement à d'autres législations ayant adopté un régime de responsabilité stricte dans lequel l'hébergeur peut être tenu pénalement responsable du contenu illégal diffusé par les utilisateurs, indépendamment de sa connaissance ou de sa participation active, la France a mis en place un régime de responsabilité atténuée et conditionnel.

Il est constant et non contesté que la société DSTORAGE exploitante du service « lefichier.com » a le statut de fournisseur d'hébergement et bénéficie à ce titre du régime dérogatoire de responsabilité instituée par la loi sur la confiance dans l'économie numérique. Selon l'article 6-1-3 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique « les hébergeurs ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées s'ils n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où ils en ont eu connaissance, ils ont agi promptement pour retirer ces informations ou rendre l'accès impossible ».

Selon l'article 6-1-5 de cette loi, la connaissance par les hébergeurs des faits litigieux est présumée acquise lorsqu'ils ont reçu une notification, c'est-à-dire un signalement des contenus manifestement illicites.

C'est en application de ce texte, dans sa rédaction en vigueur pendant la période de prévention et de la réserve d'interprétation du conseil constitutionnel dans sa décision du 10 juin 2004, le tribunal a apprécié la culpabilité des prévenus en leur qualité de prestataires de service d'hébergement en vérifiant la réunion des conditions posées par la loi.

S'agissant de la connaissance des faits litigieux au regard des notifications effectuées par les agents assermentés :

Le mécanisme de la notification instituée par la loi sur la confiance dans l'économie numérique, conforme au règlement européen sur les services numériques, crée une présomption légale de connaissance effective des faits litigieux lorsque les formalités de notification qui y sont exposées sont respectées par le notifiant et permet la mise en œuvre de la responsabilité civile comme de la responsabilité pénale de l'hébergeur.

Contrairement à ce que soutiennent les prévenus, le texte n'exige pas que la responsabilité pénale de l'hébergeur ne puisse être mise en jeu qu'après prononcé d'une décision judiciaire. La réserve émise par le conseil constitutionnel dans sa décision 2004-496 DC précise que l'engagement de la responsabilité civile ou pénale d'un hébergeur ne peut porter que sur des informations présentant un caractère manifestement illicite ou dont le retrait a été ordonné par un juge.

En l'espèce, la responsabilité pénale de l'hébergeur est recherchée en raison d'informations constitutives de l'infraction autonome de contrefaçon, contrefaçon dont la connaissance effective et qualifiée le prive du bénéfice de son régime d'exonération conditionnelle de responsabilité.

Il convient d'écarter des débats tous les fichiers contenant des œuvres cinématographiques et vidéogrammes ayant fait l'objet de décisions de relaxe du tribunal correctionnel puisqu'en l'absence d'appel principal du ministère public sur ses décisions de relaxe, absence confirmée par le ministère public à l'audience de la cour d'appel, ces décisions sont définitives en ce que les faits poursuivis ne peuvent désormais recevoir la qualification de contrefaçons.

S'agissant des autres faits reprochés aux prévenus et figurants dans les annexes numéros deux et trois du jugement entrepris, il ressort de l'analyse des notifications adressées à Monsieur T¹ et à la SAS DSTORAGE qu'elles présentent tous les critères de régularité posés par l'article 6-1-5 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique.

Ces notifications émanent d'agents assermentés et spécialement habilités à établir l'existence de faits contrefaisants dans le domaine artistique, garants à ce titre de la sincérité et de l'exactitude des informations qui y figurent.

Elles détaillent précisément la nature et le titre des œuvres protégées au titre du droit d'auteur et indiquent clairement et sans la moindre équivoque les motifs pour lesquels les contenus litigieux doivent être retirés.

Contrairement à ce qu'ils soutiennent, les prévenus n'avaient pas à procéder à un examen juridique approfondi des notifications litigieuses car l'illicéité des informations visées est inhérente aux droits de propriété intellectuelle méconnus.

Monsieur T¹ et la société DSTORAGE ayant incontestablement pris connaissance du caractère contrefaisant des contenus litigieux par les notifications qui leur ont été régulièrement adressés, ne peuvent s'abriter derrière l'absence de décision judiciaire pour justifier l'absence de retrait desdits contenus, l'illicéité manifeste étant inhérente au droit de propriété intellectuelle lui-même.

Le texte ne subordonne pas l'obligation de retirer l'accès aux contenus illicites à une décision judiciaire préalable, les seules exigences posées par la loi sur la confiance dans l'économie numérique sont relatives à la connaissance effective du caractère manifestement illicite des activités ou des informations stockées à la demande d'un tiers.

Les premiers juges ont donc estimé à bon droit que les notifications annexées aux convocations en justice étaient régulières et suffisantes pour donner connaissance aux prévenus des informations contrefaisantes à retirer dans les meilleurs délais.

S'agissant du caractère manifestement illicite des informations stockées à la demande de tiers utilisateurs, les notifications susvisées ont de manière claire et dépourvue d'équivoque informé Monsieur T¹ et sa société que les fichiers mis à la disposition du public avaient un caractère illicite dès lors que la contrefaçon constitue une infraction pénale.

Contrairement à ce que soutient la défense la notion de « manifestement illicite » n'est pas réservée aux seuls contenus odieux, visés à l'article 6-1-7 de la loi sur la confiance en l'économie numérique.

Si cette disposition instaure dans son troisième alinéa à la charge des hébergeurs une obligation de coopération renforcée dans la lutte contre certains contenus dits « odieux » compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de comportements manifestement contraires à l'ordre public, elle n'a nullement pour objet de fixer la liste des contenus manifestement illicites au sens des articles 6-1-2 et 6-1-3 de la LCEN.

En effet, le caractère manifestement illicite d'un contenu n'est pas subordonné à son appartenance à une catégorie déterminée ou un type de violation particulière mais au caractère manifestement illégal de la violation dont il est le support.

Tel est le cas en matière de contenus portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle lesquels sont manifestement illicites dès lors que la titularité des droits du notifiant et la matérialité des atteintes à ces droits sont établis.

Le tribunal correctionnel a donc considéré à juste titre que le caractère manifestement illicite des contenus ressortait du nom des fichiers dont les liens avaient été notifiés par les agents assermentés, de l'indication apparente du titre des œuvres cinématographiques et musicales reproduites s'agissant au surplus d'œuvres récentes et particulièrement connues du grand public, de la diffusion des fichiers sur des sites internet notoirement connus pour être des « fermes de liens » pointant vers des contenus contrefaisants, de l'absence manifeste de consentement des titulaires de droits d'exploitation des œuvres à leur diffusion gratuite et libre sur des plates-formes manifestement dédiées à la diffusion de liens contrefaisants.

Les prévenus prétendent que les plaignants et le ministère public auraient dû justifier, œuvre par œuvre, du caractère original de chacune d'elles dès le stade de la notification.

Mais une telle exigence de démonstration, non requise par les textes précités, en ajoutant une condition que la loi sur la confiance en l'économie numérique ne prévoit pas, reviendrait à priver d'effet utile le système de notification prévue par cette loi et à faire obstacle au traitement de la contrefaçon de masse des œuvres musicales et audiovisuelles sur les réseaux numériques au préjudice des titulaires de droits exclusifs des auteurs et producteurs de ces œuvres.

En application des dispositions des articles L 335-3 et L335-4 du code de la propriété intellectuelle, il est à rappeler que le droit du producteur sur les vidéogrammes et les phonogrammes est un droit voisin du droit d'auteur, c'est-à-dire du créateur de l'œuvre musicale ou cinématographique et que la qualité d'auteur de l'exploitant d'une œuvre de l'esprit est présumée .

De nature économique, ce droit est attribué à la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.

L'originalité des séquences fixées et leur protection par le droit d'auteur sont indifférentes s'agissant de la protection accordée aux producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes.

Contrairement à ce que soutient la défense, les plaignants n'avaient donc aucune obligation d'établir l'originalité de chacune des œuvres protégées dans les notifications adressées aux prévenus.

S'agissant de l'absence de prompt retrait par les prévenus de l'accès aux informations manifestement illicites portées à leur connaissance, c'est à tort que les prévenus tentent

d'opposer aux parties civiles une procédure alternative et interne de retrait au lieu et place de la procédure de notification de droit commun.

En effet, la politique de retrait alléguée est contraire aux dispositions de la loi sur la confiance dans l'économie numérique dès lors qu'elle ne subordonne nullement le signalement de contenus illicites à la mise en place d'une procédure par l'hébergeur, qu'elle n'opère aucune distinction entre le signalement de contenus illicites selon le mode d'accès ou l'objet de ceux-ci, qu'elle ne soumet pas le retrait de contenus illicites à l'intervention du juge ou à la conclusion d'un contrat de prestation de retrait.

Les premiers juges ont, à juste titre, considéré que la responsabilité pénale des prévenus était engagée dès lors que des actes de téléchargement descendants avaient été constatés au-delà d'un délai de sept jours calendaires après notification.

Sur la base des données triées par fichiers et dates de téléchargement, Monsieur Si expert de la DIRCOFI EST, a établi une synthèse, communiquée aux parties par le ministère public, du nombre de téléchargements effectués pour chacun des liens et couvrant la période du 1er janvier 2016 au 31 juillet 2018.

Au terme d'une analyse complète et approfondie de cette synthèse, le tribunal correctionnel a considéré de manière pertinente que l'absence de réaction prompte des prévenus n'était pas caractérisée pour 260 liens pointant vers des fichiers reproduisant des œuvres cinématographiques et vidéogrammes ayant fait l'objet d'une notification le 25 août 2017 (date trop proche de la date de fin de prévention) et pour les fichiers n'ayant fait l'objet d'aucun téléchargement au-delà du délai de sept jours.

En revanche, les premiers juges ont jugé à bon droit que les autres œuvres musicales et cinématographiques visées dans la prévention avaient fait l'objet d'actes de téléchargement descendants au-delà du délai de sept jours après notification et jusqu'à la date de fin de prévention et ont considéré que l'absence de réaction des prévenus était de nature à engager leur responsabilité pénale.

En outre, le tribunal correctionnel a opéré une juste distinction entre les actes matériels de reproduction et les actes matériels de représentation, diffusion, communication et mise à disposition du public.

En effet, s'agissant de la reproduction des œuvres musicales et cinématographiques, il s'agit d'une infraction instantanée réalisée par les destinataires des services de la société DSTORAGE, c'est-à-dire par les abonnés et les utilisateurs à titre gratuit, à partir de leur terminal et en direction des serveurs de la société par le biais du téléchargement ascendant ou « upload ».

En l'absence d'autorisation des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins, l'infraction initiale de contrefaçon par reproduction ne peut être reprochée qu'aux primo-diffuseurs lesquels n'ont pas fait l'objet de poursuites.

Bien qu'ayant mis à disposition les moyens permettant cette opération de téléchargement ascendant, les prévenus n'avaient pas forcément, à ce moment-là, connaissance du caractère contrefaisant de l'information stockée. Il en va de même pour les actes de reproduction descendants intervenus avant que l'hébergeur ait connaissance effective du caractère manifestement illicite des informations stockées par la réception d'une notification. En revanche, lors d'un téléchargement descendant, l'hébergeur fournit à l'internaute qui suit un lien, l'accès à un serveur sur lequel est stockée la copie du fichier « uploadé ».

Comme il ne copie pas ou ne reproduit pas lui-même ce fichier, il ne peut pas être considéré comme coauteur de l'infraction de contrefaçon. Mais en maintenant le lien de

téléchargement actif et en conservant le fichier sur ses serveurs, l'hébergeur a fourni à l'internaute le moyen de commettre une contrefaçon par reproduction.

Considérant que l'intention coupable résultait de la connaissance présumée du caractère manifestement illicite des informations stockées par suite des notifications de l'article 6-1-5 de la LCEN, le tribunal a retenu à bon droit la culpabilité de la société DSTORAGE et de Monsieur T¹ du chef de complicité de contrefaçon par fourniture de moyens, en l'espèce des moyens de stockage sur des serveurs appartenant à la société et le maintien en activité de liens permettant l'accès à ces moyens de stockage, l'infraction étant caractérisée pour chaque lien, à compter de la date de notification plus sept jours.

Pour les actes de représentation, diffusion, communication et mise à disposition du public, l'infraction de contrefaçon a un caractère continu puisque ces actes se poursuivent tant que le public a accès aux fichiers reproduisant l'œuvre, le vidéogrammes ou le phonogramme. L'infraction de contrefaçon est alors caractérisée par l'acte matériel de diffusion publique du lien de téléchargement sur des sites internet et se poursuit tant que ce lien est diffusé et reste actif.

Contrairement à l'acte de reproduction, dans lequel les prévenus tiennent un rôle de fournisseurs de moyens, en cas représentation, le lien de téléchargement est créé par la société DSTORAGE, qui peut à tout moment révoquer celui-ci en ne le faisant plus pointer vers le fichier contrefaisant.

C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'infraction de contrefaçon était réalisée dès que l'hébergeur avait connaissance du caractère illicite de l'activité et qu'il s'était abstenu de supprimer ce fichier ou d'en empêcher l'accès en désactivant le lien de téléchargement correspondant.

Dans ce cas les prévenus sont coauteurs de l'infraction de contrefaçon par représentation, diffusion, communication et mise à disposition du public des œuvres de l'esprit et des vidéogrammes litigieux à compter de la date de notification plus sept jours.

L'élément intentionnel de l'infraction de contrefaçon est établi dès lors que les prévenus avaient conscience dès 2015 de l'obligation à laquelle ils étaient tenus de supprimer les fichiers contrefaisants qui leur étaient notifiés.

Dans un article paru le 27 mai 2015 dans le journal le Parisien, intitulé : Internet, la face française du piratage, Monsieur T¹ a en effet déclaré « s'ils me signalent un fichier, je dois le supprimer... si je ne le fais pas, je risque la prison ».

Pour ces motifs, il convient de confirmer les dispositions du jugement entrepris relatives à la requalification des faits de contrefaçon par reproduction d'œuvres de l'esprit et de vidéogrammes en faits de complicité par fourniture de moyens desdites infractions et les déclarations de culpabilité pour coaction des autres infractions de contrefaçon reprochées.

Sur les peines

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités de la peine énoncées à l'article 130-1 qui sont d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine ayant pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Ainsi que l'a souligné le tribunal correctionnel, l'atteinte portée à la propriété intellectuelle par les prévenus à des fins commerciales et purement spéculatives, de manière répétée, délibérée et prolongée sur une longue période, en dépit des nombreuses notifications reçues, des poursuites engagées et de l'importance du préjudice causé, revêt une gravité particulière en ce qu'elle cause au secteur de la création musicale et cinématographique un préjudice considérable.

En soutenant qu'il n'a pas eu conscience de la portée des notifications et du préjudice ainsi causé aux auteurs et producteurs d'œuvres musicales et cinématographiques, Monsieur T a fait preuve de mauvaise foi caractérisée.

En tant que professionnel averti, il a en effet créé sciemment la plate-forme « Ifichier.com » dont le modèle économique offre un service de stockage de fichiers mais permet surtout la mise à disposition desdits fichiers et de leur contenu illicite en écartant les restrictions à l'accès aux contenus mis en ligne par des tiers.

Il convient de rappeler que, dès le 6 février 2018, le parquet avait fait part aux parties de son projet d'engager des poursuites pour contrefaçon de sorte que, persistant à ne pas déférer aux notifications qui lui ont été adressées après cette date, notamment après la confrontation organisée par le ministère public le 28 juin 2019, il a agi en sachant le risque pénal encouru. Par ailleurs, Monsieur T et la société DSTORAGE ont délibérément poursuivi leurs activités délictueuses alors qu'ils avaient parfaitement conscience que les fichiers, dont le retrait était sollicité, étaient manifestement illicites puisqu'ils ont reconnu que plusieurs « fermes de liens » dont ils stockaient les fichiers (notamment Wawamania et Liberty Land) étaient notoirement connus pour s'adonner à la contrefaçon.

Avant même l'engagement des poursuites, la contrefaçon de masse réalisée par les prévenus a fait l'objet de nombreux rapports qui dénoncent l'activité du service « Ifichier.com » comme contrefaisante.

Ainsi, ce service est le seul intermédiaire français listé sur la liste noire des plates-formes contrefaisantes établie par le département d'Etat américain au commerce.

Dans une étude « Qualification et quantification de contenus présents sur des plates-formes de téléchargement direct », la HADOPI a considéré que les vidéos hébergées sur le site « Ifichier.com » étaient contrefaisantes à au moins 61 %.

L'autorité de la concurrence a souligné le rôle de la société DSTORAGE dans l'écosystème du piratage en qualifiant, au terme de plusieurs études, la plate-forme « Ifichier.com » d'acteur majeur du téléchargement illicite de fichiers.

Ces éléments, ajoutés à la conscience que les prévenus avaient, dès 2015, d'engager leur responsabilité pénale, comme Monsieur T, l'a reconnu dans l'article du Parisien du 27 mai 2015 relatif « au piratage », mettent en évidence la parfaite connaissance qu'avaient la société DSTORAGE et son dirigeant du caractère illicite et délictueux de leur activité et leur totale mauvaise foi.

Compte-tenu de l'absence d'antécédents de M. T, dont le casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation, il convient de confirmer la peine d'emprisonnement d'un an assortie du sursis simple prononcée à son encontre pour le dissuader de réitérer des comportements délictueux, tout en favorisant son amendement et le maintien de son insertion sociale.

Il y a lieu également de confirmer la peine d'amende de 100 000 € prononcée à l'égard de la SAS DSTORAGE et la peine d'amende de 20 000 € prononcée à l'égard de Monsieur T, ces peines étant proportionnées à la personnalité, aux ressources, aux charges

et à la situation matérielle et patrimoniale des prévenus et au profit conséquent tiré de leur activité délictueuse.

C'est à bon droit qu'en application d l'article L 335-6 du code de la propriété intellectuelle que, pour prévenir la réitération de l'infraction, les premiers juges ont ordonné le retrait des serveurs hébergés par la SAS DSTORAGE des fichiers dont le détail figure aux annexes 2 et 3 du jugement querellé.

C'est dans le même souci et en application de la même disposition, eu égard à la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public par la contrefaçon de masse réalisée par les prévenus, que le tribunal correctionnel a ordonné la diffusion d'un extrait des motifs et du dispositif de sa décision aux frais des condamnés. Il y a lieu de confirmer le principe de cette diffusion mais, ajoutant au jugement entrepris, de préciser que la diffusion portera sur les motifs et le dispositif du présent arrêt.

Sur les dispositions civiles

Compte-tenu de la confirmation par la cour de toutes les dispositions du jugement entrepris sur les requalifications et les déclarations de culpabilité de Monsieur T¹ et de la société DSTORAGE, il y a lieu de confirmer la recevabilité de toutes les parties civiles, y compris celles de la société Tristar Pictures Inc et des Films du 24 qui démontrent être titulaires de droits d'auteur sur les œuvres cinématographiques piratées.

Dès lors que les prévenus ont été relaxés de l'infraction de contrefaçon de phonogrammes, c'est à bon droit que la juridiction de première instance a débouté la SSCP de ses demandes et prétentions.

Il en est de même des demandes d'indemnisation présentées par la SACEM et la SDRM au titre des préjudices résultant des téléchargements d'œuvres musicales incorporées dans les liens fournis par l'ALPA pour le compte de la FNDF car la contrefaçon des bandes originales de films incluses dans les œuvres cinématographiques et les vidéogrammes des sociétés de production de films n'a pas fait l'objet de poursuites spécifiques.

S'agissant des liens de téléchargement vers plus de 200 œuvres cinématographiques, la FNDF, le SEVN et les 11 sociétés de production de films, parties civiles ont été logiquement déclarées recevables et fondées à réclamer et à obtenir la réparation des préjudices liés aux contrefaçons des œuvres « piratées » pour lesquels les prévenus ont été déclarés pénalement responsables.

C'est à bon droit et en application de l'article L 335-2 du code de la propriété intellectuelle que le tribunal correctionnel a pris en compte dans la base de calcul des préjudices des parties civiles tous les téléchargements uniques, même partiels, des fichiers litigieux figurant dans les tableaux synthétiques établis par Monsieur S¹, expert de la DIRCOFI EST pour la période du 1er janvier 2016 au 31 juillet 2018 et figurant en annexes de la décision entreprise.

C'est par des motifs pertinents que la cour adopte, que les premiers juges ont évalué le préjudice économique de la SACEM et de la SDMR à 0,70 euros par téléchargement contrefaisant avec une répartition par moitié entre les deux sociétés de perception et de répartition des droits et le préjudice économique des sociétés de production de films à 2,82 euros par œuvre cinématographique et vidéogramme téléchargés.

Compte-tenu des principes ainsi dégagés, le montant des sommes dues par les prévenus en réparation du préjudice matériel causé par les téléchargements de fichiers reproduisant des albums incorporant des œuvres du catalogue de la SACEM et de la SDRM a été justement évalué à la somme de 4719,40 €, somme qui doit être partagée par moitié entre la SACEM qui exerce le droit de représentation et la SDMR qui exerce le droit de reproduction.

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné solidairement les prévenus à payer à la SACEM et à la SDRM la somme de 2359,70 € à chacune en réparation de leur préjudice matériel et la somme de 2500 € à chacune en réparation de leur préjudice moral.

Au regard de la synthèse des téléchargements par film pendant la période de prévention figurant dans les annexes deux et trois du jugement entrepris, c'est à juste titre et par des motifs pertinents adoptés par la cour que les prévenus ont été condamnés solidairement à payer aux sociétés de production de films les sommes suivantes en réparation de leur préjudice matériel:

- 146 530,02 € à la société Colombia Pictures Industry ;
- 226 792,86 € à la société Disney Enterprises Inc ;
- 37 957,20 € à la société Gaumont ;
- 987 € à la société Les Films du 24 ;
- 55 356,60 € à la société Paramount Pictures Corporation ;
- 29 765,10 € à la société Pathé Films ;
- 2752,32 € à la société Tristar Picture Inc ;
- 115 642,56 € à la société Twentieth Century Fox Film Corporation ;
- 445,56 € à la société UGC Image ;
- 156 763,80 € à la société Universal City Studios LLLP ;
- 442 120,16 € à la société Warner Bros Inc ;

Il est constant par ailleurs que les fédérations professionnelles de producteurs et d'éditeurs de films défendent un intérêt professionnel spécifique et bénéficie d'un droit à indemnisation propre, distinct de celui des sociétés de production.

En hébergeant des œuvres cinématographiques contrefaisantes, la société DSTORAGE a porté préjudice à l'ensemble de la profession d'éditeurs d'œuvres cinématographiques et de producteurs et distributeurs de vidéogrammes.

Compte-tenu de la persistance des prévenus à héberger en connaissance de cause et sur une longue durée de nombreux fichiers contrefaisants, les infractions commises par eux ont contribué à un phénomène de « piratage » gravement préjudiciable à l'équilibre économique du secteur culturel de la création cinématographique.

Il y a lieu de confirmer la condamnation solidaire de Monsieur T et de la société DSTORAGE à payer à la FNDF la somme de 50 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral causé à la profession des éditeurs de films et à la SNEV la somme de 50 000 € en réparation du préjudice moral causé à la profession des éditeurs vidéo numériques.

Compte-tenu des relaxes prononcées au titre des faits contrefaisants reprochés aux prévenus, il convient de débouter la SCPP de ses demandes et les autres parties civiles du surplus de leurs prétentions.

Sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les frais exposés dans une procédure longue, complexe et coûteuse générée par les agissements frauduleux de Monsieur T et de la société DSTORAGE.

Il convient de condamner les prévenus à payer à la SACEM et à la SDRM la somme de 10 000 € chacune en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de confirmer l'indemnité de 9000 € allouée à chacune en première instance sur le même fondement et à payer à la FNEF, au SEVN, aux sociétés Colombia Pictures Industry Inc, Disney Enterprises Inc, Gaumont, Les Films du 24, Paramount Pictures Corporation, Pathé Films, Tristar Pictures Inc, Twentieth Century Fox Film Corporation, UGC Image, Universal City Studios LLLP et Warner Bros Inc, la somme de 1500 € chacun en application de l'article

475-1 du code de procédure pénale et de confirmer l'indemnité de 750 € allouée à chacun en première instance sur le même fondement.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire;

AU FOND

Sur l'action publique

Vu l'arrêt du 24 janvier 2023 rejetant les demandes de sursis à statuer et de transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

Déclare les exceptions de nullité présentées par Monsieur [] et la SAS DSTORAGE recevables mais les dit mal fondées et les rejette ;

Déclare les demandes de sursis à statuer et de transmission à titre préjudiciel à la cour de justice de l'union européenne des questions sur la conformité de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 aux droits de l'union européenne, recevables mais les dit mal fondées et les rejette;

Constate que les dispositions relatives aux relaxes du jugement entrepris sont définitives en l'absence d'appel principal du ministère public sur ces dispositions;

CONFIRME les dispositions du jugement entrepris sur les requalifications et les déclarations de culpabilité de Monsieur [] et la SAS DSTORAGE du chef des infractions de complicité par fourniture de moyens des délits de contrefaçon et des délits de contrefaçon ainsi que la référence aux annexes dudit jugement;

CONFIRME la condamnation de la SAS DSTORAGE à une peine d'amende de 100 000 € à titre de peine principale;

CONFIRME la condamnation de Monsieur [] à la peine d'un an d'emprisonnement assortie du sursis simple et 20 000 € d'amende à titre de peine principale;

CONFIRME la peine complémentaire de retrait des serveurs aux frais de la SAS DSTORAGE et de Monsieur [] des fichiers dont l'URL figure aux annexes 2 et 3 du jugement du tribunal correctionnel du 23 avril 2021;

CONFIRME la peine complémentaire de diffusion sur le service de communication au public en ligne accessible à partir du nom du domaine « l.fichier.com » de la décision de condamnation et de ses modalités ;

Y ajoutant,

PRÉCISE que, dans l'encadré figurant en tête de la page d'accueil et de toutes les pages internet permettant le téléchargement ascendant ou descendant de fichiers, figurera la mention

suiuante : « par arrêt du 25 septembre 2023, la cour d'appel de Nancy a confirmé le jugement du tribunal judiciaire de Nancy déclarant la SAS DSTORAGE, éditrice du service « 1fichier.com » et son dirigeant social, coupable du délit de contrefaçon d'œuvres de l'esprit et de vidéogrammes et complices des mêmes infractions », avec obligation de mentionner ces décisions sur son site internet.

Sur les dispositions civiles

CONFIRME les dispositions civiles du jugement entrepris et de ses annexes ;

Y ajoutant,

CONDAMNE Monsieur T et la SAS DSTORAGE à payer à la SACEM et à la SDRM la somme de 10 000 € chacune en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et confirme l'indemnité de 9000 € allouée à chacune d'elles en première instance sur le même fondement;

CONDAMNE Monsieur T et la SAS DSTORAGE à payer à la FNEF, au SEVN, aux sociétés Colombia Pictures Industry Inc, Disney Enterprises Inc, Gaumont, Les Films du 24, Paramount Pictures Corporation, Pathé Films, Tristar Pictures Inc, Twentieth Century Fox Film Corporation, UGC Image, Universal City Studios LLLP et Warner Bros Inc, la somme de 1500 € chacun en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et confirme l'indemnité de 750 € allouée à chacun d'eux en première instance sur le même fondement.

DÉBOUTE les parties civiles de toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Les condamnés sont avisés que, s'ils s'acquittent du montant de ce droit fixe dans le délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20%. Le paiement du droit fixe ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Le tout par application des dispositions des articles susvisés, 515 du code de procédure pénale.

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du **25 septembre 2023** par Monsieur BRIDEY, président de chambre,

Assisté de Monsieur LEGRAND-CAMPAGNE, greffier:

En présence du Ministère public ;

Et ont le président et le greffier, signé le Présent arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Minute en TRENTE ET UNE pages

DOSSIER N° 21/287

- Page 31 -

Pour copie certifiée
collationnée
Le Greffier en Chef

